

# FR\_GERICHTE 501 2024 71 vom 25. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2024\\_71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_71)

FR: FR\_GERICHTE 501 2024 71 du 25 juin 2025

IT: FR\_GERICHTE 501 2024 71 del 25 giugno 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 12

ans ne sont pas remises en cause, de sorte que le jugement de première instance est entré en force sur ces points. 1.2.2. En revanche, C. \_\_\_\_\_ ne conteste le jugement attaqué que sous l'angle de l'expulsion prononcée à son encontre. En conséquence, le jugement de première instance est entré en force pour les autres points le concernant, à savoir sa condamnation pour crime et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et conduite d'un véhicule automobile malgré le retrait du permis de conduire, ainsi que sa condamnation à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis pendant 5 ans et à une amende contraventionnelle de CHF 800.-. 1.2.3. Enfin, B. \_\_\_\_\_ conteste pour sa part sa condamnation pour lésions corporelles simples avec un objet dangereux, la quotité de la peine ainsi que la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Il ne remet en revanche pas en cause sa condamnation pour crime et contravention à la LStup, de sorte que le jugement de première instance est entré en force s'agissant de ces chefs de prévention. 1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR-CPP – CALAME,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 30 2019, 2ème éd., art. 389 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, le Vice-Président a donné suite aux réquisitions de preuve formulées par A. \_\_\_\_\_ le 2 avril 2025, à savoir la demande de rapports médicaux au CPF et d'un rapport de comportement à l'établissement de détention. Les rapports concernés ont été versés au dossier. Aucune réquisition de preuve complémentaire n'a été formulée dans le cadre de la procédure d'appel. Il n'y a dès lors pas lieu d'aller au-delà de l'audition de prévenus, le dossier étant complet. 1.4. L'art. 30 CPP prévoit, si des raisons objectives le justifient, la possibilité pour les tribunaux d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. En l'occurrence, il y a lieu de joindre les causes (501 2024 70, 501 2024 71 et 501 2024 72) et de statuer par un seul arrêt dès lors

qu'un seul jugement a été rendu par le Tribunal pénal. 2. Droit applicable Les infractions reprochées aux trois prévenus ont été commises avant le 1er juillet 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines. Il se pose dès lors la question de savoir quelle est la loi la plus favorable aux prévenus. Selon le principe de la *lex mitior*, le nouveau code est applicable s'il est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 CP). Lorsque l'application du nouveau droit comme de l'ancien droit aboutit à la même solution, il convient d'appliquer l'ancien (arrêt TF 6B\_14/2007 du 7 avril 2007 consid. 4.2). En l'espèce, les infractions sur lesquelles portent le présent appel (art. 111 et 123 ch. 1 CP) prévoient des peines identiques au regard des anciennes et des nouvelles dispositions de la partie spéciale du Code pénal. Dans ces circonstances et en application de la jurisprudence susmentionnée, A. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ seront jugés au regard de l'ancien droit. 3. Principes applicables à la constatation des faits et principe *in dubio pro reo* 3.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 30 Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire ; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinant à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (ATF 133 I 33 consid. 2.1). Tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2ème éd., 2006, n. 709). 3.2. La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2019, 2ème éd., art. 398, n. 19). 4. Altercation du 4 août 2021 – épisode du couteau 4.1. B. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples avec un objet dangereux. Il fait

grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation erronée de l'état de fait retenu et d'avoir violé le principe in dubio pro reo. Il soutient qu'il n'a joué aucun rôle actif dans la bagarre et se réfère à ses déclarations qui sont demeurées constantes sur ce point, contrairement à celles, fluctuantes, de A. \_\_\_\_\_. De plus, aucune trace de sang n'a été retrouvée sur le couteau qu'il aurait prétendument utilisé pour blesser son coprévenu. Ainsi, à tout le moins en vertu du principe in dubio pro reo, il doit être acquitté de ce chef de prévention. 4.2. En l'espèce, s'agissant des faits qui ressortent du point II.A.1 de l'acte d'accusation du 8 mars 2023 (DO 10'000 s, 10'007 s.), le Tribunal, procédant à une appréciation globale des éléments au dossier, a écarté la version des faits avancée par B. \_\_\_\_\_ au motif qu'elle était matériellement invraisemblable, notamment parce qu'elle entrerait en contradiction avec les déclarations des autres protagonistes – notamment celles de A. \_\_\_\_\_ à cet égard, lequel n'avait pourtant aucun intérêt à accuser B. \_\_\_\_\_ plutôt que C. \_\_\_\_\_ pour sa blessure à la cuisse – et compte tenu des traces ADN retrouvées sur le couteau et des gouttes de sang sous la table de la cuisine. Le Tribunal s'est ainsi basé sur les éléments suivants : - « A. \_\_\_\_\_ a décrit très précisément le couteau avec lequel il avait été blessé lors de sa première audition à la police (DO 20'120, l. 265 ss). - L'ADN de B. \_\_\_\_\_ a été retrouvé sur le manche de ce couteau et l'ADN de A. \_\_\_\_\_ a été retrouvé sur le manche et la pointe de ce couteau. Bien que les tests effectués n'aient pas révélé la présence de traces de sang sur la pointe du couteau, il est fort possible que le sang n'ait pas immédiatement coulé si le coup a été donné rapidement ou alors que le sang sur la lame du couteau ait été déposé sur le tissu du

Tribunal cantonal TC Page 10 de 30 pantalon. En revanche, il y avait bien des traces de sang sur le manche du couteau et rien d'autre qu'un coup donné avec celui-ci ne peut expliquer la présence de ce sang (DO 20'183 ss), ce qui a conforté le Tribunal dans l'idée que B. \_\_\_\_\_ s'était bien servi de ce couteau pour blesser A. \_\_\_\_\_ à la jambe, étant rappelé que ce couteau a été retrouvé sur la table de la cuisine, qu'il n'y avait pas de traces ADN de C. \_\_\_\_\_ et qu'il n'a donc pas servi lors de l'altercation avec la hache (DO 20'064). - Une photo prise lors de l'état des lieux montre plusieurs petites gouttelettes de sang regroupées sous la table en verre de la cuisine (DO 20'064, 1ère photo), éloignées des autres traces de sang, lesquelles sont parfaitement compatibles avec un coup de couteau donné alors que les protagonistes étaient assis à table de la cuisine comme l'a expliqué A. \_\_\_\_\_ (DO 20'120, l. 258 ss). - En outre, A. \_\_\_\_\_ a manifestement subi une blessure à la cuisse (DO 5405), qui n'a pu être causée que par B. \_\_\_\_\_ avec le couteau ou par C. \_\_\_\_\_ avec la hache. Or, quand bien même le Tribunal ne considère globalement pas A. \_\_\_\_\_ comme crédible, on ne voit pas quel intérêt il aurait à mentir sur ce point en désignant B. \_\_\_\_\_ comme étant son agresseur, plutôt que C. \_\_\_\_\_. En effet, au vu des blessures qu'il a ensuite lui-même infligées à C. \_\_\_\_\_, il aurait eu tout intérêt à prétendre que c'est C. \_\_\_\_\_ qui l'a blessé à la cuisse lorsqu'il l'a attaqué avec la hache. Ce constat s'impose d'autant plus que, lors des débats devant le Tribunal, A. \_\_\_\_\_ a modifié ses déclarations sur plusieurs points, ceci dans le but d'accabler encore plus C. \_\_\_\_\_ afin de lui ôter tout crédit. - Par ailleurs, A. \_\_\_\_\_ a parlé de ce coup de couteau à la cuisse déjà lors du constat médical effectué à l'hôpital (DO 5405). Dans un courrier complémentaire non daté, reçu le 16 août 2021, le Dr N. \_\_\_\_\_, médecin adjoint du service des urgences du HIB, a répondu par l'affirmative à la question de savoir si les lésions constatées sur la jambe gauche de A. \_\_\_\_\_ étaient compatibles avec un coup de couteau (DO 5408). Le même constat ressort de l'examen clinique pratiqué le 9 août 2021 par les spécialistes en médecine légale du CURML. Selon ces dernières, la

plaie suturée de la cuisse gauche pourrait, au vu de son aspect linéaire ainsi que de la description faite par les cliniciens, et compte tenu des constatations faites au niveau du pantalon, avoir été provoquée par un instrument piquant et tranchant ou tranchant tel qu'un couteau (DO 4765, 1er par.). - Enfin, B. \_\_\_\_\_ a quitté précipitamment les lieux vers 04.05 heures. Selon le chauffeur de taxi, il était pressé de partir (DO 20'108, l. 28 s.). De retour chez lui, il était très préoccupé et craignait que A. \_\_\_\_\_ ou la police ne débarque chez lui (DO 3016, l. 604 ss ; cf. ég. DO TP 7023). Ainsi, il a forcément dû se passer quelque chose de grave pour qu'il s'en aille aussi vite sans emporter la brique de cocaïne et qu'il craigne ainsi la réaction de A. \_\_\_\_\_. - L'ensemble de ces éléments a convaincu le Tribunal que B. \_\_\_\_\_ avait bien donné un coup de couteau dans la cuisse de A. \_\_\_\_\_, lui causant une plaie profonde de la cuisse gauche d'environ 6 cm de long. Peu importe que A. \_\_\_\_\_ ait ensuite ou non donné un coup de poing à B. \_\_\_\_\_. » (jugement, p. 65-66).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 30 Au final, le Tribunal a ainsi retenu que B. \_\_\_\_\_ avait donné un coup de couteau dans la cuisse de A. \_\_\_\_\_, lui causant une plaie de la cuisse gauche d'environ 6 cm de longueur avec une profondeur maximale d'environ 1.5-2 cm, plaie qui a dû être suturée. Les premiers juges ont considéré qu'une telle plaie constituait une atteinte à l'intégrité physique qui n'était pas de peu d'importance et qui devait dès lors être qualifiée de lésion corporelle simple, au sens de l'art. 123 aCP (jugement, p. 65-66). Dès lors que cette blessure a été infligée au moyen d'un couteau de cuisine avec une lame d'environ

### **E. 12.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a requis une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Compte tenu du sort de son appel et de la confirmation de sa condamnation, sa requête d'indemnité doit être rejetée.

### **E. 12.2**

L'art. 431 al. 1 CPP dispose que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En cas de

Tribunal cantonal TC Page 26 de 30 détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a requis l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 431 CPP. Son appel ayant été intégralement rejeté et sa condamnation confirmée, il n'a subi aucune détention injustifiée. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une telle indemnité. la Cour arrête : I. L'appel de B. \_\_\_\_\_ (501 2024 70) est partiellement admis. L'appel de A. \_\_\_\_\_ (501 2024 71) est rejeté. L'appel de C. \_\_\_\_\_ (501 2024 72) est admis. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye du 3 octobre 2023 est confirmé s'agissant de A. \_\_\_\_\_ et réformé s'agissant de C. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_. Il prend désormais la teneur suivante : 1. A. \_\_\_\_\_ 1.1 A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de tentative de meurtre, crime et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. 1.2 Il est constaté la

prescription de l'action pénale relative au chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants commise avant le 3 octobre 2020. Partant, la procédure est classée sur ce point. 1.3 En application des art. 111 en relation avec 16 al. 1 et 22 al. 1 aCP, 19 al. 2 let. a en relation avec 19 al. 1 let. c et d, et 19a ch. 1 LStup, 19 al. 2, 40, 47, 48a, 49 al. 1, 51, 105 al. 1 et 106 aCP, A.\_\_\_\_\_ est condamné : - à une peine privative de liberté de 6 ans, sans sursis, sous déduction de la détention avant jugement subie du 4 août 2021 au 8 mars 2022 et de l'exécution anticipée de peine subie dès le 8 mars 2022 ; - à une amende de CHF 1'000.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, A.\_\_\_\_\_ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 80 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Tribunal cantonal TC Page 27 de 30 En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à

#### **E. 14**

février 2018 consid. 2.2). 9.1.4. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. arrêt TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; arrêt TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in : DUPONT/KUHN [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). 9.2.

A.\_\_\_\_\_ A.\_\_\_\_\_ ne conteste plus la mesure d'expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans prononcée à l'égard. Il n'y a dès lors pas lieu de réexaminer ce point en ce qui le concerne. 9.3. B.\_\_\_\_\_ B.\_\_\_\_\_ conteste son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans et considère que l'exception de l'art. 66a al. 2 CP doit trouver application dans son cas. 9.3.1. En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ a été condamné pour crime contre la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international. 9.3.2. Au regard des critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA (cf. supra consid. 9.1.2), on peut relever que l'appelant, âgé de 36 ans, ressortissant portugais, est arrivé en Suisse en 1993, alors qu'il était âgé de 4 ans. Il a ainsi grandi en Suisse, y a fait sa scolarité et travaille actuellement comme opérateur en salle blanche à Payerne. Il est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), renouvelé le 19 août 2024. Il vit en ménage avec sa compagne et leurs trois enfants mineurs, âgés de 11, 8 et 3 ans, dont il a la charge. Ses parents et son frère vivent également en Suisse. D'autres membres de sa famille vivent au Portugal mais il n'a pas de contacts étroits avec eux. Il parle couramment le français et le portugais. Enfin, selon ses déclarations, il ne consomme plus de stupéfiants (p-v., p. 11-12). Au vu de ces éléments, la Cour constate qu'une expulsion du territoire suisse du prévenu porterait manifestement gravement atteinte aux relations entre le prévenu et sa compagne et ses enfants, avec lesquels il fait ménage commun, et aurait des répercussions négatives sur la situation financière de la famille.

Partant, un renvoi vers le Portugal, pays dont il parle certes la langue, mais dans lequel il n'a jamais vécu depuis son plus jeune âge et avec lequel il n'entretient apparemment pas de lien social ou

Tribunal cantonal TC Page 21 de 30 familial significatif, placerait l'appelant dans une situation personnelle grave. Son expulsion représenterait pour lui « une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH », au sens de la jurisprudence (cf. supra consid. 9.1.2), de sorte que la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP est remplie. 9.3.3. Il reste à déterminer si l'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse peut l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion, ce qui constitue la seconde condition de l'art. 66a al. 2 CP. 9.3.3.1. En l'espèce, les intérêts présidant à l'expulsion de l'appelant sont importants, dès lors qu'il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant sur une quantité de cocaïne brute importante (297.86 grammes purs). A cet égard, on rappellera que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. contre Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55; Dalia contre France du

## **E. 19**

février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54; cf. aussi arrêt TF 6B\_1038/2021 du 9 mai 2022 consid. 3.4.1). Par ailleurs, la peine privative de liberté à laquelle a été condamné l'appelant dépasse une année, ce qui pourrait permettre une révocation de son autorisation de séjour sur la base des art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a LEI (arrêts TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2 et les références ; 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5.2 et les références ; ATF 139 I 145 consid. 2.1, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1er janvier 2019 : LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement). La Cour relève toutefois à cet égard que le permis d'établissement de l'appelant a été renouvelé le 19 août 2024, soit alors que la présente procédure pénale était connue des autorités, ce qui relativise le risque d'une telle révocation. D'une manière plus générale, la Cour relève que le prévenu n'en est pas à sa première condamnation. Il résulte en effet de son casier judiciaire qu'il a fait l'objet de trois condamnations entre 2016 et 2020, ce qui ne l'a toutefois pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions plus tard. Trois procédures ultérieures figurent encore sur l'extrait actualisé de son casier judiciaire (17.10.2023 : séjour illégal ; 8.02.2024 : enlèvement de mineur ; 10.06 2024 : lésions corporelles simples, dommages à la propriété et violation de domicile), au sujet desquelles le prévenu s'est expliqué lors des débats d'appel (p-v., p. 12). Tout ceci dénote un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. 9.3.3.2. Cela étant, l'intérêt de l'appelant à pouvoir demeurer en Suisse apparaît plus important encore. Aux termes de l'art. 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Comme cela a été relevé ci-dessus, le prévenu est père de trois enfants et vit maritalement avec la mère de ses enfants. Ils forment donc une famille apparemment intacte et unie. L'enfant le plus jeune, âgé de trois ans, est né après les événements qui font l'objet de la présente procédure, ce qui confirme la réalité de cette vie

de famille. Le prévenu, exerce par ailleurs une activité lucrative

Tribunal cantonal TC Page 22 de 30 stable qui lui procure un revenu régulier, ce qui lui permet de contribuer à l'entretien de ses enfants, de sorte qu'il constitue ainsi également un soutien matériel pour sa famille. En l'espèce, l'expulsion du prévenu porterait manifestement gravement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de vivre au sein d'une famille unie, compte tenu de la dépendance affective et matérielle des enfants à l'égard de leur père. Son éloignement ne saurait du reste être compensé par les moyens de communication à distance. Enfin, compte tenu de sa situation familiale et professionnelle et du fait qu'il prétend avoir cessé toute consommation de stupéfiants, le risque concret de récurrence apparaît relativement limité. Par conséquent, la Cour considère que l'intérêt privé du prévenu et de sa famille à pouvoir demeurer en Suisse est particulièrement élevé et l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Elle précise toutefois que, dans l'hypothèse où il devrait faire l'objet d'une nouvelle condamnation, les autorités de poursuite pénale auront alors toute latitude pour prononcer son expulsion. 9.3.4. Au vu de ces éléments, la Cour retient que les deux conditions cumulatives de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. L'application de la clause de rigueur s'impose donc en l'espèce et il y a lieu de renoncer à prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse. L'appel de B. \_\_\_\_\_ est ainsi admis sur ce point. 9.4. C. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ conteste également son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans et demande l'application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP au vu de son état de santé. 9.4.1. En l'espèce, C. \_\_\_\_\_ a été condamné pour crime contre la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup et remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. 9.4.2. Au regard des critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA (cf. supra consid. 9.1.2), on peut relever que l'appelant, âgé de 53 ans, ressortissant portugais, est arrivé en Suisse en 2002, à l'âge adulte. Il y réside au bénéfice d'un permis B, délivré le 13 juin 2024. Actuellement, il est toujours en incapacité totale de travail en raison des suites de l'agression dont il a été victime et perçoit des indemnités journalières LAA complètes. Il vit en appartement protégé et bénéficie d'un suivi infirmier et psychosocial, ainsi que d'une curatelle. Il déclare être désormais totalement abstinent aux stupéfiants. Il fait l'objet d'une saisie sur ses revenus, ce qui lui permet de rembourser ses dettes. Il est le père d'un enfant âgé de 29 ans, qui vit en Suisse. Deux de ses sœurs vivent également en Suisse. Les documents médicaux produits en séance d'appel attestent des séquelles psychiques et physiques persistantes (angoisses, limitations neurologiques de la parole, bégaiement, troubles de la mémoire, douleurs). Par ailleurs, selon le rapport du Dr O. \_\_\_\_\_, psychiatre, il n'a pas été possible d'obtenir des informations de la part du système de santé au Portugal s'agissant de la prise en charge médicale et psychosociale sur place. Dans ces conditions, la Cour estime qu'une expulsion du territoire suisse du prévenu le placerait dans une situation personnelle grave, au sens de la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP. Le fait que le prévenu touche toujours des indemnités journalières de l'assurance-accidents tend à démontrer que sa situation médicale n'est pas encore stabilisée. Il n'est dès lors pas certain que, en cas d'expulsion du territoire suisse, il puisse encore toucher des prestations d'assurance.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 30 De plus, même si son état de santé ne semble pas, a priori, incompatible avec une expulsion vers le Portugal, il nécessite malgré tout un suivi médical et social régulier, qu'il est en mesure de recevoir en Suisse, mais dont il n'est pas certain qu'il puisse bénéficier au Portugal. 9.4.3. Il reste à déterminer si l'intérêt privé de

l'appelant à rester en Suisse peut l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion, ce qui constitue la seconde condition de l'art. 66a al. 2 CP. 9.4.3.1. S'agissant de l'intérêt public présidant à l'expulsion du prévenu, il convient de relever que C.\_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois en raison de son implication dans un trafic de stupéfiants important, portant sur une grande quantité de cocaïne (311.3 grammes purs). Comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 9.3.3), la Cour européenne des droits de l'Homme permet une grande fermeté en la matière. Par ailleurs, cette condamnation devrait entraîner la révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 63 al. 1 LEI, en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEI. Là encore, la Cour relève toutefois que le permis de séjour du prévenu a été renouvelé le 13 juin 2024, soit alors que la présente procédure pénale était connue des autorités. De surcroît, il ressort du casier judiciaire (DO 1'600) que C.\_\_\_\_\_ a fait l'objet de 10 condamnations précédentes pour des infractions à la LCR. L'extrait actualisé de son casier judiciaire mentionne deux nouvelles procédures, l'une pour infraction à la LCR et l'autre pour infraction à la loi sur les armes, au sujet de laquelle il a fourni des explications lors des débats d'appel (p-v., p. 4 et 14). Cela dénote une incapacité manifeste et durable de l'appelant à se conformer à l'ordre juridique suisse. Toutefois, compte tenu de son état actuel, le recourant, bien qu'ayant été condamné pour une infraction grave, ne présente plus un risque significatif pour l'ordre juridique suisse. Son état de santé et son placement sous curatelle tendent à relativiser le risque de se livrer à des activités criminelles. La mesure d'expulsion poursuivrait dans ce contexte un but préventif affaibli, dont le poids doit être relativisé. 9.4.3.2. L'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse apparaît comme prépondérant dans ces conditions, compte tenu, comme on vient de le dire, de son état de santé et de sa vulnérabilité sociale et psychique, mais également en raison de la présence en Suisse de son fils et de ses sœurs, avec lesquels il entretient des contacts réguliers. 9.4.4. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour est d'avis que les deux conditions cumulatives de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. L'application de la clause de rigueur s'impose donc en l'espèce et il y a lieu de renoncer à prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse. L'appel de C.\_\_\_\_\_ doit donc être admis. 10. Conclusions civiles A.\_\_\_\_\_ ne conteste les conclusions civiles accordées par le Tribunal à C.\_\_\_\_\_ que comme conséquence de l'acquiescement demandé. Vu l'issue de son appel et le principe de disposition applicables aux conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), le jugement sera par conséquent confirmé sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 24 de 30 11. Frais 11.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance dans la mesure où la culpabilité et, partant, la condamnation des prévenus, ont entièrement été confirmées en appel. Les appels des prévenus n'ont été admis que sur la question accessoire de la mesure d'expulsion. En conséquence, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont également mis à la charge des appelants qui succombent. L'appel de B.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. C.\_\_\_\_\_ a pour sa part entièrement obtenu gain de cause. Ils sont mis à la charge de ces derniers à raison de 50% pour A.\_\_\_\_\_ et de 20% pour B.\_\_\_\_\_, les 30% restants étant mis à

la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 6'600.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument : CHF 6'000.- ; débours: CHF 600.-), hors frais afférents à la défense d'office. 11.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ, RSF 130.11], l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). 11.3. Me Delphine Braidi agit en qualité de défenseure d'office de B.\_\_\_\_\_. Elle a été désignée par ordonnance du Ministère public du 5 août 2021 (DO 7'200).

Tribunal cantonal TC Page 25 de 30 Sa liste d'honoraires déposée en séance fait état d'une durée totale d'un peu plus de 26 heures de travail, audience du jour incluse de manière anticipée, et de plusieurs vacations. Elle sera corrigée pour tenir compte de la durée effective de la séance et une seule vacation. L'on réduira encore sensiblement, à raison de 1h 30, la durée excessive facturée pour l'examen du rapport médical du prévenu principal qui n'était au demeurant pas son client. Par conséquent, l'indemnité de la défenseure d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'376.05, TVA par CHF 327.90 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 3/4 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 11.4. Me Valentin Aebischer agit en qualité de défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_. Il a été désigné par ordonnance du Ministère public du 5 août 2021 (DO 7'400). Sur sa base de sa liste d'honoraires déposée en séance, la Cour fait droit aux honoraires demandés par Me Aebischer, les opérations étant globalement justifiées. Elle l'adapte toutefois pour tenir compte de la durée effective de la séance de ce jour, finalement plus courte que ce qui avait été envisagé. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 5'002.85, TVA par CHF 374.85 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 11.5. Me Laurence Brand agit en qualité de défenseure d'office de C.\_\_\_\_\_. Elle a été désignée par ordonnance du Ministère public du 16 août 2021 (DO 7'602). Sa liste d'honoraires déposée en début de séance fait état de 1275 minutes de travail. Elle tient toutefois compte d'une durée excessive affichée pour la prise de connaissance du jugement de première instance, cela en comparaison des autres mandataires. Dès lors, sur les 6 heures facturées

pour cette seule opération, laquelle aurait pu se concentrer sur les passages concernant plus particulièrement son client, 2 heures seront retranchées. Par conséquent, l'indemnité de la défenseure d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'782.60, TVA par CHF 358.35 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, C.\_\_\_\_\_ ne sera pas tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 12. Indemnités

## **E. 20**

jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 aCP). 3.4 En application de l'art. 46 al. 2 aCP, les sursis octroyés le 29 mai 2019 par le Ministère public du canton de Fribourg et le 13 février 2020 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois ne sont pas révoqués. 3.5 En application de l'art. 66a al. 2 CP, il est renoncé à l'expulsion de B.\_\_\_\_\_ du territoire suisse. 4. Séquestres 4.1 En application de l'art. 267 al. 1 CPP, le séquestre portant sur l'ordinateur portable SONY n° de série 275515125000205 avec chargeur et sacoche, sur la montre SAMSUNG GEAR S3 ainsi que sur la chaînette et la chevalière est levé. Partant, ces objets seront restitués à C.\_\_\_\_\_. 4.2 En application de l'art. 70 al. 1 aCP, le montant de CHF 300.- séquestré le 4 août 2021 au domicile de C.\_\_\_\_\_ est confisqué et dévolu à l'Etat, en tant qu'il représente le produit d'une infraction. 4.3 En application de l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le montant de CHF 1'090.- séquestré le 4 août 2021 au domicile de C.\_\_\_\_\_ est confisqué en couverture d'une partie des frais de procédure.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 30 4.4 En application de l'art. 69 al. 1 et 2 aCP, il est ordonné la confiscation et la destruction des autres objets et stupéfiants séquestrés le 4 août 2021 au domicile, respectivement devant le domicile de C.\_\_\_\_\_ ainsi que sur la personne de B.\_\_\_\_\_ et à son lieu de travail. 5. Conclusions civiles 5.1 Les conclusions civiles de C.\_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, A.\_\_\_\_\_ est condamné à lui verser le montant de CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 4 août 2021, à titre de réparation du tort moral subi. 5.2 Les prétentions en dommages-intérêts (dommage corporel et matériel) de C.\_\_\_\_\_ sont réservées. Il est pris acte qu'il agira par la voie civile pour les faire valoir. 6. Indemnités et frais de procédure 6.1 L'indemnité de défenseur d'office due à Me Valentin AEBISCHER pour la défense de A.\_\_\_\_\_ est arrêtée à CHF 23'381.-, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 6.2 L'indemnité de défenseur d'office due à Me Laurence BRAND pour la défense d'António AUGUSTO PEREIRA est arrêtée à CHF 20'122.35, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, António AUGUSTO PEREIRA sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 6.3 L'indemnité de défenseur d'office due à Me Delphine BRAIDI pour la défense de B.\_\_\_\_\_ est arrêtée à CHF 18'924.30, TVA comprise, sous déduction de l'acompte de CHF 8'000.- déjà versé. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 6.4 En application des art. 421 et 426 CPP, les émoluments sont fixés à CHF 11'150.- (Ministère public : CHF 1'150.- ; Tribunal pénal : CHF 10'000.-). Ils sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/2, soit un montant de CHF 5'575.-, de C.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/4, soit un montant CHF 2'787.50, et de B.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/4, soit un montant de CHF 2'787.50. Les débours spécifiques de l'instruction à chaque

prévenu sont mis à la charge de chacun d'eux, à savoir un montant de CHF 12'819.95 à charge de A.\_\_\_\_\_, un montant de CHF 2'620.80 à charge de C.\_\_\_\_\_ et un montant de CHF 8'093.80 à charge de B.\_\_\_\_\_. Les débours généraux sont fixés à CHF 600.- et sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/2, soit un montant de CHF 300.-, de C.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/4, soit un

Tribunal cantonal TC Page 30 de 30 montant de CHF 150.-, et de B.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1/4, soit un montant de CHF 150.-, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires. II. En application de l'art. 428 al. 1 CP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ à raison de 50% et de B.\_\_\_\_\_ à raison de 20%, les 30% restants étant mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 6'600.- (émolument : CHF 6'000.- ; débours: CHF 600.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Delphine Braidı pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'376.05, TVA par CHF 327.90. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser les 3/4 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité de défenseur d'office de Me Valentin Aebischer pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 5'002.85, TVA par CHF 374.85 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. L'indemnité de défenseur d'office de Me Laurence Brand pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'782.60, TVA par CHF 358.35 comprise, à la charge de l'Etat. VI. Aucune indemnité équitable au sens de l'art 429 CPP n'est allouée à B.\_\_\_\_\_. VII. Aucune indemnité au sens de l'art. 431 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_. VIII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 juin 2025/isc Le Vice-Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.